

**Séance du 19 mars 2024
DL-2024-018**

Date de convocation : 12 mars 2024

Date de Publication : 21/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le dix-neuf mars à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 12 mars 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Virginie DENIEL, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, Bruno BOUVIER, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Joannick LEBON, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : M. Bruno ROULAND à M. Bertrand LEMAITRE, M. Alain BELLAY à Mme Jacqueline ARCANGER

Absents excusés : Mme Valérie DENOUE, MM. Paul GARNIER Florian BOUILLE

Absents non excusés : Mme Aude LEZORAINE, MM. Vincent DESSANDIER, Eric ROBINEAU

Secrétaire de séance : Mme Mélanie BIDAULT

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mmes Corinne LASNE, Sylvie BALLUAIS.

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUI : OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES A ET N ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte » et l'ambition n° 5 « Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt, pour le développement de certains projets que la Communauté de communes de l'Ernée souhaite accompagner, de :

1/ ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs actuellement en zone A ou N remplissant les conditions suivantes :

- secteurs jouxtant des parcelles occupées par des activités économiques (zone Ue) ou de loisirs (zone Uj),
- concernés par des projets d'extension d'activités ou de loisirs localisés et/ou pour lesquels le zonage U avait été mal positionné à l'époque de l'approbation du PLUi,
- desservis par les réseaux ou qui bénéficient de leur proximité immédiate et répondent ainsi aux dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »,

2/ procéder à des transferts de zones pour corriger des erreurs matérielles et/ou renforcer les équipements

3/ « déplacer » des zones 1AU existantes (1AUe et 1AUh) sur des secteurs situés à proximité, en zone A ou N mais jugés plus propices et cohérents que ceux qui les accueillent actuellement. Les secteurs déplacés sont donc restitués à la zone agricole (A) et/ou naturelle (N).

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement, les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°3, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée
- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°3 PLUi de l'Ernée »
- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lerneer.fr avec la référence « Révision allégée n°3 PLUi de l'Ernée »,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°3 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COPIL PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

- **PRESCRIT** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,
- **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Mélanie BIDAULT



Le Président,

Gilles LIGOT

